



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Melun, le 05 mai 2020

Le recteur de l'académie de CRETEIL
Chancelier des universités

à

Mesdames et Monsieur les directeurs académiques
du Val-de-Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une circonscription
du premier degré

Madame, Monsieur responsable des INSPE - UPEC
(pour information)

Mesdames et Messieurs les principaux de collège ayant des
SEGPA, classes relais et ULIS-collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré du
VAL-de-MARNE, SEINE-et-MARNE et SEINE-SAINT-DENIS
(pour attribution)

PÔLE PENSIONS PETREL

Affaire suivie par
Nicole Chaillou
Ce.petrel@ac-creteil.fr

Enseignants du 77

De A à K

☎01 64 41 27 48
Marthe Désert

Marthe.desert@ac-creteil.fr

De L à Z

☎01 64 41 26 62
Sylviane Fischer

Sylviane.fischer@ac-creteil.fr

Enseignants du 94

☎01 64 41 27 91
Valérie Boudin

Valerie.boudin@ac-creteil.fr

☎01 64 41 26 55
Brigitte JOLY

Brigitte.joly@ac-creteil.fr

Enseignants du 93

☎01 64 41 26 59
M.P. Pannier

Marie-pierre.pannier@ac-creteil.fr

☎01 80 39 61 77

Christelle MARCO

Christelle.marco@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte
Rossignol
77010 Melun cedex

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

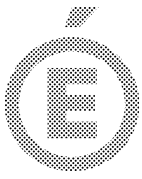
Circulaire n° 2020-04

OBJET : Rentrée scolaire 2021 - Admission à la retraite des instituteurs et professeurs des Ecoles du premier degré de l'enseignement public exerçant dans les départements de Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis

Réf. : - Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par :
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003,
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010,
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites,
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, portant sur le relèvement des bornes d'âge,
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension,
- Circulaire n° 2019-002 du 22 janvier 2019 gestion des pensions de retraite,
- Circulaire du 21 mars 2019 du ministère de l'Éducation Nationale sur la demande de retraite unique via le portail inter régimes Info Retraite

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement public de l'académie de Créteil (Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis), à l'occasion de la rentrée scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un CIR (compte individuel retraite) à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.



Chaque fonctionnaire peut consulter son CIR sur ENSAP après s'y être enregistré. Ce portail est accessible à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr>.

RAPPEL : A partir de l'âge de 45 ans, vous pouvez effectuer vos premières simulations. Ces simulations sont plus précises à partir de 55 ans, après que mes services aient pu intégrer les diverses bonifications ou majorations.

Deux ans avant l'âge légal de votre retraite, le Service de Retraite de l'Etat est l'unique interlocuteur pour toute question relative à votre pension, soit par téléphone au :

02 40 08 87 65

Service gratuit
+ prix appel

ou à <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>.

Un simulateur est disponible en ligne sur ENSAP avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice ciblé et date de départ.

Pour toutes questions ayant trait à la fin de votre carrière (promotions, mutations, changements de fonction, prolongation d'activité, limite d'âge, maintien en activité ou en surnombre) **vous voudrez bien contacter le pôle PETREL de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne. Ce service demeure l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite.**

Les enseignants sont invités à privilégier le mél pour toutes les prises de contact : ce.petrel@ac-creteil.fr

Pour les personnels atteignant leur limite d'âge et afin de poursuivre leur activité sous certaines conditions, ils devront obligatoirement déposer une demande de prolongation au moins 9 mois avant votre limite d'âge au service de la DSDEN de Seine-et-Marne afin d'étudier l'ouverture de vos droits.

Cette démarche ne vous dispense pas de faire votre demande de retraite sur ENSAP entre 18 et 6 mois avant la date de départ.

I – Dépôt de la demande de retraite :

Pour bénéficier de votre retraite, vous devez effectuer **une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire** en vous connectant sur

<https://www.info-retraite.fr>

lien direct :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/ortailinformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Vous serez orienté, pour votre retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site :

<https://ensap.gouv.fr>

ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public).

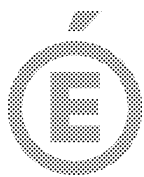
***Si vous avez cotisé uniquement au régime des pensions civiles de l'Etat, vous pouvez vous connecter directement sur ce site.**

Il se compose de deux parties que vous devez compléter :

- a) La demande de pension pour le SRE
- b) La demande de radiation des cadres pour le pôle PETREL.

Votre demande est à établir à partir du 01 SEPTEMBRE 2020 pour un départ au 01/09/2021.

Suite à votre inscription, vous recevrez un mél de confirmation du SRE auquel sera joint un formulaire de demande de radiation des cadres, à imprimer, à signer et à transmettre sans délai, **par voie hiérarchique**, à la **DSDEN 77 - Pôle Pensions Petrel 77 à Melun**.



3

Il est obligatoire de faire viser le supérieur hiérarchique (IEN) à la fin du document.

Le pôle PETREL 77 instruira votre demande et procédera à la saisie des données de fin de carrière directement dans le CIR. L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande pour la signature de l'acte de radiation.

Dès l'enregistrement du dossier de retraite par le SRE, ce service deviendra alors le seul interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

La possibilité est également offerte à partir de site d'effectuer vos demandes de départ anticipé : carrière longue et autres cas (parent d'un enfant invalide, parent de 3 enfants).

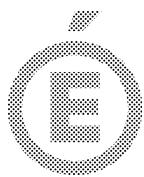
Toutefois, **ce nouveau circuit ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité**, ni celles concernant le fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide. Vous voudrez bien adresser directement votre demande au service PETREL 77.

La radiation des cadres pour invalidité est désormais subordonnée à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (nouvel article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

II – Âge de départ à la retraite :

| SERVICES SEDENTAIRES | | | | SERVICES ACTIFS | | | |
|--|-----------------------------|---------------|------------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Services sédentaires : instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs et professeurs des écoles | | | | Services actifs : instituteurs ayant le nombre d'années en actif ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs | | | |
| Année de naissance | Age de départ à la retraite | Limite d'âge | Nbre de trimestres pour taux plein | Année de naissance | Age de départ à la retraite | Limite d'âge (instituteurs) | Nbre de trimestres pour taux plein |
| Avant le 01/07/1951 | 60 ans | 65 ans | 163 | Avant le 01/07/1956 | 55 ans | 60 ans | de 160 à 163 |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | 163 | du 01/07/1956 au 31/08/1956 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | 163 |
| 1952 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | 164 | 01/09 au 31/12/1956 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | 164 |
| 1953 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | 165 | 01/01 au 31/03/1957 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | 164 |
| 1954 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | 165 | 01/04 au 31/12/1957 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | 165 |
| 1955 1956 1957 | 62 ans | 67 ans | 166 | 01/01 au 31/10/1958 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | 165 |
| 1958 1959 1960 | 62 ans | 67 ans | 167 | 01/11 au 31/12/1958 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | 166 |
| 1961 1962 1963 | 62 ans | 67 ans | 168 | 1959 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | 166 |
| 1964 1965 1966 | 62 ans | 67 ans | 169 | 1960 | 57 ans | 62 ans | 166 |
| 1967 1968 1969 | 62 ans | 67 ans | 170 | 1961 1962 1963 | 57 ans | 62 ans | 167 |
| 1970 1971 1972 | 62 ans | 67 ans | 171 | 1964 1965 1966 | 57 ans | 62 ans | 168 |
| 1973 et après | 62 ans | 67 ans | 172 | 1967 1968 1969 | 57 ans | 62 ans | 169 |

La condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :



| DUREE DES SERVICES ACTIFS | |
|--|---------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 15 ans |
| du 1 ^{er} juillet et 31 décembre 2011 | 15 ans 4 mois |
| 2012 | 15 ans 9 mois |
| 2013 | 16 ans 2 mois |
| 2014 | 16 ans 7 mois |
| A compter de 2015 | 17 ans |

4

Les personnels concernés par les mesures de relèvement de l'âge et qui souhaiteraient malgré tout partir à la retraite à la rentrée 2021 peuvent déposer leur demande d'admission à la retraite avec jouissance différée. En application de l'article L 921-4 du code de l'éducation, **ils seront radiés des cadres à effet au 1^{er} septembre 2021 mais ne percevront leur pension de retraite qu'à compter de la date d'ouverture de leurs droits à pension.**

Je vous rappelle qu'une période de **six mois d'ancienneté** dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.

III – Cumul emploi retraite :

De nouvelles dispositions sur le cumul d'emploi avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

IMPORTANT : la reprise d'activité n'ouvrira **aucun nouveau droit à retraite** quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement de cotisations.

IV – Droit à l'information :

- L'estimation indicative globale (E.I.G.) :

L'EIG permet la mise à jour des comptes individuels retraites. J'attire votre attention sur l'importance que revêt ce document pour l'établissement de vos futurs droits à pension. En effet, les pensions seront liquidées à partir des informations de carrière et personnelles figurant dans votre compte individuel retraite.

Selon le calendrier prévu par décret, le ministère des finances adressera, au cours à partir de septembre 2020, l'E.I.G. aux enseignants nés en :
1955-1960-1965

- Le Relevé Individuel de Situation (R.I.S.) :

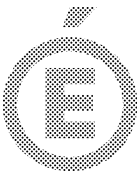
Le Relevé Individuel de Situation (R.I.S.) pour les années 1970-1975-1980-1985 (tous régimes confondus).

Le dossier pour la mise à jour du compte CIR concerne l'année de naissance 1967, a été transmis auprès des intéressés concernés, pour un retour prévu en septembre 2020.

V – Informations complémentaires :

- RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Elle sera déterminée par l'établissement autonome gérant celle-ci.
Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr



5

- **Décès d'un enseignant :**

En cas de décès, les ayants-cause doivent informer :

- Pôle pensions petrel : dossier de pension de réversion,
- Division Personnel Enseignant : dossier pour le capital décès.

- **Pension de réversion :**

Se rendre sur le site de l'Etat

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/formulaires-documentation/formulaires>

- **Révision de pension :**

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête au Service des retraites de l'Etat :

**Service des retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 9**

- **Enseignants démissionnaires ou licenciés :**

Les dossiers doivent être transmis accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres, soit pour établir un EIG ou une affiliation rétroactive (moins de 2 ans de services effectifs).

Le service Pôle Pension PETREL reste à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur de l'académie de Créteil
Et par délégation
L'Inspectrice d'académie,
DASEN de Seine-et-Marne


Valérie DEBUCHY